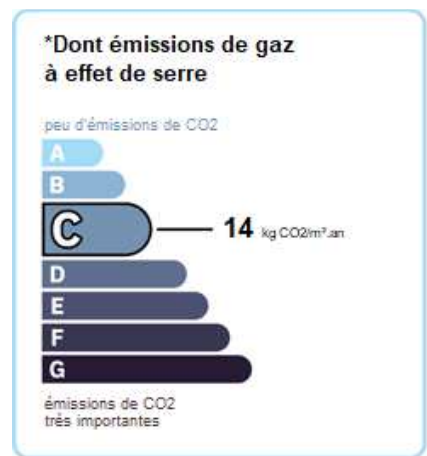
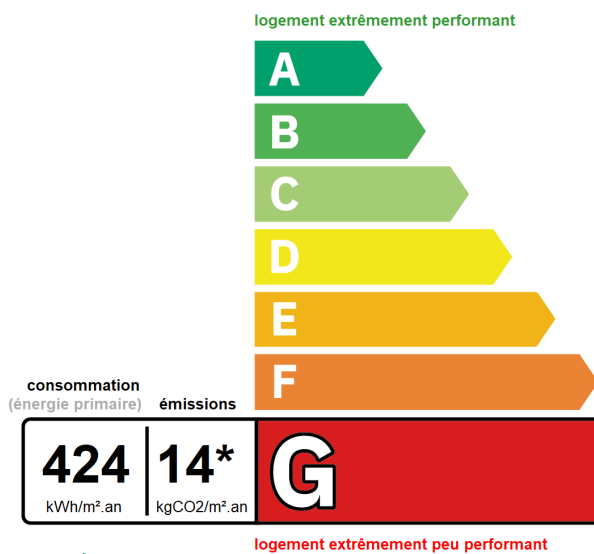


Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

mission : 281220884 maison individuelle  
adresse : **1 rue du château d'eau, Montainville, 28150 LES VILLAGES VOVEENS**  
type de bien : Maison individuelle  
année de construction : Avant 1948  
surface habitable : **95,65 m<sup>2</sup>**  
propriétaire : Succession COMTE Florence  
adresse : 1 rue du château d'eau Montainville 28150 LES VILLAGES VOVEENS

## Performance énergétique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 1362 kg de CO<sub>2</sub> par an, soit l'équivalent de 7057 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



Entre **2445 €** et **3309 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1 janvier 2021 (abonnements compris)

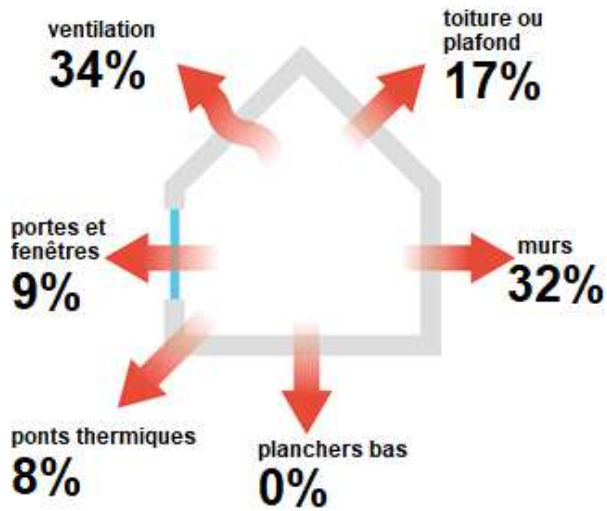
**Comment réduire ma facture d'énergie ?**  
voir p.3

Informations diagnostiqueur  
**SARL DIAG ENERGY**  
8 Rue de la vallée  
Douy  
28220 CLOYES LES TROIS RIVIERES  
diagnostiqueur : jean luc DUVALLET

tel : 0965186841  
email : [diag.energy@orange.fr](mailto:diag.energy@orange.fr)  
n° de certification : DTI / 0707-002  
organisme de certification : SOCOTEC FRANCE

**DIAG ENERGY**  
8 Bis, Rue de la vallée  
28220 DOUY  
Tél/Fax 09 65 18 68 41 ou 06 79 92 55 05  
[Diag.Energy@Orange.fr](mailto:Diag.Energy@Orange.fr)  
0965 186841

### Schéma des déperditions de chaleur



### Performance de l'isolation

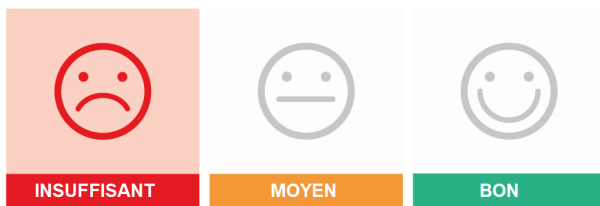


### Système de ventilation en place



- Ventilation par Entrées d'air hautes et basses

### Confort d'été (hors climatisation)\*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



bonne inertie du logement



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre bâtiment de volets extérieurs ou brise-soleil

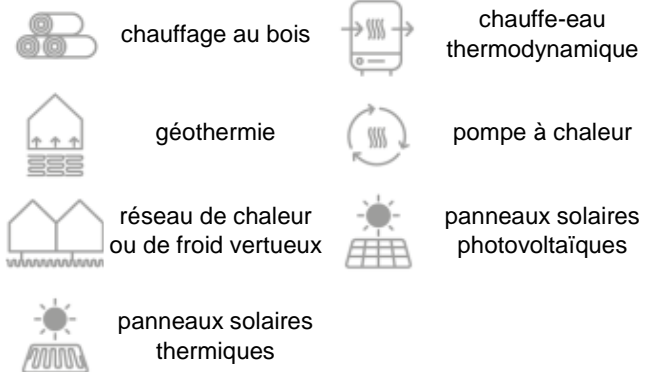


Faites isoler la toiture de votre logement

### Production d'énergies renouvelables



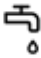





Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

## Montants et consommations annuels d'énergie

usage	consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
 chauffage	 électricité	35182 (15297 é.f.)	entre 2120€ et 2868€	<b>86,7%</b>
 eau chaude sanitaire	 électricité	4992 (2170 é.f.)	entre 301€ et 407€	<b>12,3%</b>
 refroidissement		0 (0 é.f.)	entre 0€ et 0€	<b>0%</b>
 éclairage	 électricité	416 (181 é.f.)	entre 25€ et 33€	<b>1%</b>
 auxiliaires		0 (0 é.f.)	entre 0€ et 0€	<b>0%</b>
énergie totale pour les usages recensés		<b>40590 kWh</b> (17648 kWh é.f.)	entre <b>2445€</b> et <b>3309€</b> par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 123ℓ par jour.

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

é.f. → énergie finale

\* Prix moyens des énergies indexés au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (abonnements compris)

## Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



**Température recommandée en hiver → 19°**  
Chauffer à 19° plutôt que 21° c'est -23% sur votre facture **soit -568€ par an**

**astuces**

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



**Si climatisation, température recommandée en été → 28°**

**astuces**

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



**Consommation recommandée → 109ℓ/jour d'eau chaude à 40°**  
45ℓ consommés en moins par jour, c'est -27% sur votre facture **soit -96€ par an**  
Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ.

**astuces**





- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.








En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :  
[www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie](http://www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie)

Voir en annexe le descriptif complet et détaillé du logement et de ses équipements.

## Vue d'ensemble du logement




	description	isolation
 murs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mur en pierre de taille/moellons Ep 65cm non isolé</li> <li>- Mur en briques pleines doubles avec lame d'air Ep &lt;=20cm avec isolation par l'intérieur Ep=10 cm</li> <li>- Sans retour d'isolant au niveau des menuiseries</li> <li>- Cloison de plâtre non isolé</li> </ul>	<b>insuffisante</b>
 plancher bas	Pas de plancher déperditif	
 toiture/plafond	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Combles aménagés sous rampant isolé (ITI) Ep=20 cm</li> <li>- Plafond solives bois avec ou sans rempl. isolé (ITI) Ep=20 cm</li> <li>- Plafond solives bois avec ou sans rempl.</li> <li>- Plafond solives bois avec ou sans rempl. isolé (ITI) Ep=15 cm</li> </ul>	<b>insuffisante</b>
 portes et fenêtres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fen.bat./ocil. PVC double vitrage(VNT) air 16mm Avec ferm.</li> <li>- PF. avec soub. PVC double vitrage(VNT) air 16mm Avec ferm.</li> <li>- Fen.bat./ocil. PVC double vitrage(VNT) air 16mm Sans volet</li> <li>- Fen.bat./ocil. bois simple vitrage(VNT) Sans volet</li> <li>- Fen.bat./ocil. bois double vitrage(VNT) air 16mm Sans volet</li> <li>- Porte en PVC avec double vitrage</li> <li>- Porte en bois précédée d'un SAS</li> <li>- Au nu intérieur</li> <li>- Largeur dormant env. 5 cm</li> </ul>	<b>moyenne</b>

## Vue d'ensemble des équipements

	description
 chauffage	- Panneau rayonnant électrique NFC, NF**, NF***
 eau chaude sanitaire	- ECS Electrique
 climatisation	- Sans objet
 ventilation	- Ventilation par Entrées d'air hautes et basses
 pilotage	- Aucun

## Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement afin de garantir la qualité de l'air intérieur
 Chauffe-eau	Régler la température du chauffe-eau entre 55 et 60°C. Arrêter le chauffe-eau en cas d'absence de plus de 4 jours.
 Eclairage	Nettoyer les ampoules et les luminaires.

## Recommandations d'amélioration de la performance



**Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.**



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

**1**

### **Les travaux essentiels** montant estimé : à €

lot

description

performance recommandée

2

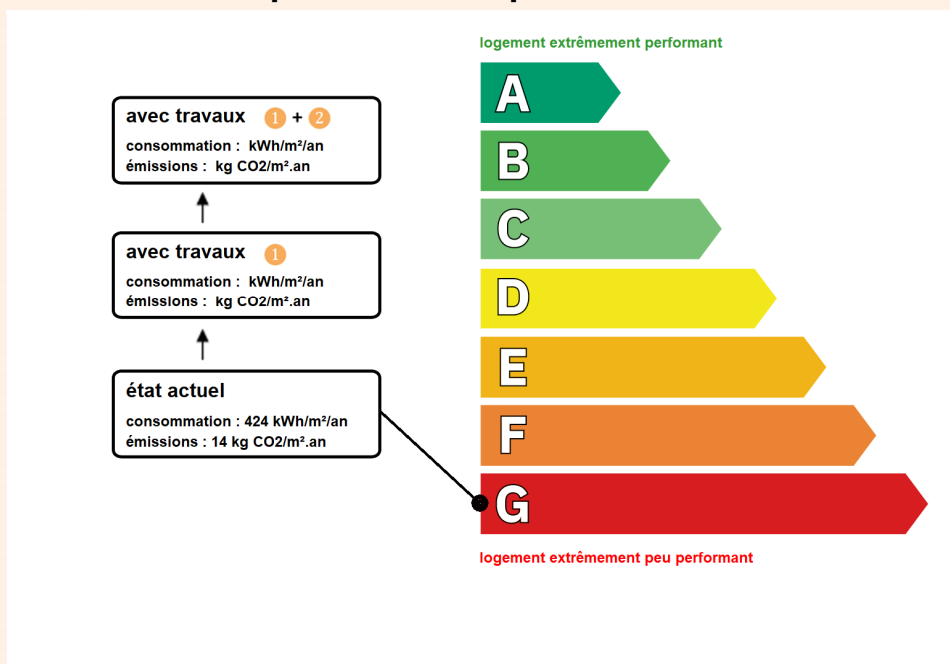
**Les travaux à envisager** montant estimé : à €

lot	description	performance recommandée
-----	-------------	-------------------------

**Commentaires :**

## Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

## Évolution de la performance après travaux



TOUT POUR MA RÉNOV'

## Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

[www.faire.fr/trouver-un-conseiller](http://www.faire.fr/trouver-un-conseiller)

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

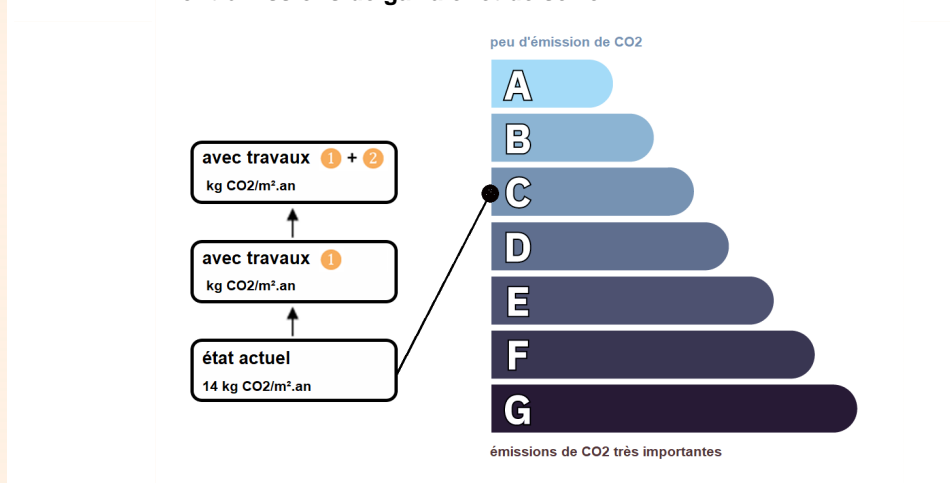
[www.faire.fr/aides-de-financement](http://www.faire.fr/aides-de-financement)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Dont émissions de gaz à effet de serre



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

## Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **DPEWIN version V5**

Référence du DPE : **2228E2744774J**

Date de visite du bien : **08/11/2022**

Invariant fiscal du logement :

Référence de la parcelle cadastrale :

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE2021 (Moteur V1.4.25.0)**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

**Aucun**



Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Commentaires :

	donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
généralités	Département		28
	Altitude	 Donnée en ligne	136 m
	Type de bâtiment	 Observé/Mesuré	Maison individuelle
	Année de construction	 Estimé	Avant 1948
	Surface habitable	 Observé/Mesuré	95,65 m <sup>2</sup>
	Nombre de niveaux	 Observé/Mesuré	1,0
	Nombre de logement du bâtiment	 Observé/Mesuré	2
	Hauteur moyenne sous plafond	 Observé/Mesuré	2,30 m



## Fiche technique du logement (suite)

enveloppe

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
MUR n°1	surface	🔗 Observé/Mesuré	62,46 m <sup>2</sup>
	type de local non chauffé adjacent	🔗 Observé/Mesuré	Extérieur
	matériau mur	🔗 Observé/Mesuré	Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	épaisseur mur	🔗 Observé/Mesuré	65 cm
	doublage mur	🔗 Observé/Mesuré	Absence de doublage
	état d'isolation	🔗 Observé/Mesuré	non isolé
MUR n°2	surface	🔗 Observé/Mesuré	38,83 m <sup>2</sup>
	type de local non chauffé adjacent	🔗 Observé/Mesuré	Extérieur
	matériau mur	🔗 Observé/Mesuré	Murs en briques pleines doubles avec lame d'air
	épaisseur mur	🔗 Observé/Mesuré	20 cm
	état d'isolation	🔗 Observé/Mesuré	isolé
	type d'isolation	🔗 Observé/Mesuré	ITI
MUR n°4	surface	🔗 Observé/Mesuré	7,11 m <sup>2</sup>
	type de local non chauffé adjacent	🔗 Observé/Mesuré	Locaux non chauffés non accessible
	état d'isolation des parois du local non chauffé	🔗 Observé/Mesuré	local chauffé non accessible
	matériau mur	🔗 Observé/Mesuré	Cloison de plâtre
	doublage mur	🔗 Observé/Mesuré	Absence de doublage
	état d'isolation	🔗 Observé/Mesuré	non isolé

enveloppe

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
PLAFOND n°1	surface	🔗 Observé/Mesuré	33,05 m <sup>2</sup>
	type de local non chauffé adjacent	🔗 Observé/Mesuré	Extérieur
	type de plancher haut	🔗 Observé/Mesuré	Combles aménagés sous rampant
	état d'isolation	🔗 Observé/Mesuré	isolé
	type d'isolation	🔗 Observé/Mesuré	ITI
	épaisseur isolant	🔗 Observé/Mesuré	20,00 cm
PLAFOND n°2	surface	🔗 Observé/Mesuré	8,38 m <sup>2</sup>
	type de local non chauffé adjacent	🔗 Observé/Mesuré	Locaux non chauffés non accessible
	état d'isolation des parois du local non chauffé	🔗 Observé/Mesuré	local chauffé non accessible
	surface des parois entre l'espace non chauffé et l'extérieur Aue	🔗 Observé/Mesuré	8,38 m <sup>2</sup>
	surface des parois séparant les espaces chauffés du local non chauffé Aiu	🔗 Observé/Mesuré	8,38 m <sup>2</sup>
	type de plancher haut	🔗 Observé/Mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
PLAFOND n°3	état d'isolation	🔗 Observé/Mesuré	isolé
	type d'isolation	🔗 Observé/Mesuré	ITI
	épaisseur isolant	🔗 Observé/Mesuré	20,00 cm
	surface	🔗 Observé/Mesuré	48,52 m <sup>2</sup>
	type de local non chauffé adjacent	🔗 Observé/Mesuré	Locaux non chauffés non accessible
	état d'isolation des parois du local non chauffé	🔗 Observé/Mesuré	local chauffé non accessible
PLAFOND n°3	surface des parois entre l'espace non chauffé et l'extérieur Aue	🔗 Observé/Mesuré	48,52 m <sup>2</sup>
	surface des parois séparant les espaces chauffés du local non chauffé Aiu	🔗 Observé/Mesuré	48,52 m <sup>2</sup>
	type de plancher haut	🔗 Observé/Mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage

## Fiche technique du logement (suite)

PLAFOND n°4	état d'isolation		Observé/Mesuré	non isolé
	surface		Observé/Mesuré	19,68 m <sup>2</sup>
	type de local non chauffé adjacent		Observé/Mesuré	Bâtiment ou local à usage autre que d'habitation
	type de plancher haut		Observé/Mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
	état d'isolation		Observé/Mesuré	isolé
	type d'isolation		Observé/Mesuré	ITI
	épaisseur isolant		Observé/Mesuré	15,00 cm

donnée entrée	origine de la donnée		origine de la donnée	valeur renseignée
Fenêtre n°1	surface		Observé/Mesuré	5,58 m <sup>2</sup>
	type de vitrage		Observé/Mesuré	Double vitrage
	épaisseur lame d'air		Observé/Mesuré	16,0 mm
	gaz de remplissage		Observé/Mesuré	air sec
	inclinaison vitrage		Observé/Mesuré	Paroi verticale >=75°
	type menuiserie		Observé/Mesuré	PVC
	type ouverture		Observé/Mesuré	Fenêtre battante
	type volets		Observé/Mesuré	Volet roulant Alu
	type de pose		Observé/Mesuré	En tunnel
	menuiserie avec joints		Observé/Mesuré	oui
	baies Nord-Ouest/Nord/Nord-Est		Observé/Mesuré	2,20 m <sup>2</sup>
	baies Sud-Ouest/Sud/Sud-Est		Observé/Mesuré	3,38 m <sup>2</sup>
	type de masque proche		Observé/Mesuré	absence de masque proche
	type de masque lointain		Observé/Mesuré	absence de masque lointain
Fenêtre n°2	surface		Observé/Mesuré	2,33 m <sup>2</sup>
	type de vitrage		Observé/Mesuré	Double vitrage
	épaisseur lame d'air		Observé/Mesuré	16,0 mm
	gaz de remplissage		Observé/Mesuré	air sec
	inclinaison vitrage		Observé/Mesuré	Paroi verticale >=75°
	type menuiserie		Observé/Mesuré	PVC
	type ouverture		Observé/Mesuré	PF battante avec sous bassement
	type volets		Observé/Mesuré	Volet roulant Alu
	type de pose		Observé/Mesuré	En tunnel
	menuiserie avec joints		Observé/Mesuré	oui
	baies Sud-Ouest/Sud/Sud-Est		Observé/Mesuré	2,33 m <sup>2</sup>
	type de masque proche		Observé/Mesuré	absence de masque proche
	type de masque lointain		Observé/Mesuré	absence de masque lointain
	Fenêtre n°3	surface		Observé/Mesuré
type de vitrage			Observé/Mesuré	Double vitrage
épaisseur lame d'air			Observé/Mesuré	16,0 mm
gaz de remplissage			Observé/Mesuré	air sec
inclinaison vitrage			Observé/Mesuré	Paroi verticale >=75°
type menuiserie			Observé/Mesuré	PVC
type ouverture			Observé/Mesuré	Fenêtre battante
type volets			Observé/Mesuré	Sans volet
type de pose			Observé/Mesuré	En tunnel
menuiserie avec joints			Observé/Mesuré	oui
baies Sud-Ouest/Sud/Sud-Est			Observé/Mesuré	0,39 m <sup>2</sup>
baies Ouest			Observé/Mesuré	0,97 m <sup>2</sup>
type de masque proche			Observé/Mesuré	absence de masque proche
type de masque lointain			Observé/Mesuré	absence de masque lointain

## Fiche technique du logement (suite)

Fenêtre n°4	surface	🔗	Observé/Mesuré	0,24 m <sup>2</sup>
	type de vitrage	🔗	Observé/Mesuré	Simple vitrage
	inclinaison vitrage	🔗	Observé/Mesuré	Paroi verticale >=75°
	type menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	Bois ou bois métal
	type ouverture	🔗	Observé/Mesuré	Fenêtre battante
	type volets	🔗	Observé/Mesuré	Sans volet
	type de pose	🔗	Observé/Mesuré	En tunnel
	menuiserie avec joints	🔗	Observé/Mesuré	non
	baies Nord-Ouest/Nord/Nord-Est	🔗	Observé/Mesuré	0,24 m <sup>2</sup>
	type de masque proche	🔗	Observé/Mesuré	absence de masque proche
	type de masque lointain	🔗	Observé/Mesuré	absence de masque lointain
Fenêtre n°5	surface	🔗	Observé/Mesuré	0,36 m <sup>2</sup>
	type de vitrage	🔗	Observé/Mesuré	Double vitrage
	épaisseur lame d'air	🔗	Observé/Mesuré	16,0 mm
	gaz de remplissage	🔗	Observé/Mesuré	air sec
	inclinaison vitrage	🔗	Observé/Mesuré	Paroi horizontale <75°
	type menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	Bois ou bois métal
	type ouverture	🔗	Observé/Mesuré	Fenêtre battante
	type volets	🔗	Observé/Mesuré	Sans volet
	type de pose	🔗	Observé/Mesuré	Nu extérieur
	menuiserie avec joints	🔗	Observé/Mesuré	oui
	baies Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	🔗	Observé/Mesuré	0,36 m <sup>2</sup>
type de masque proche	🔗	Observé/Mesuré	absence de masque proche	
type de masque lointain	🔗	Observé/Mesuré	absence de masque lointain	

enveloppe

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Porte n°1	surface	🔗 Observé/Mesuré	2,289
	type de menuiserie	🔗 Observé/Mesuré	Porte simple en PVC
	type de porte	🔗 Observé/Mesuré	Porte avec double vitrage
Porte n°2	surface	🔗 Observé/Mesuré	1,497
	type de menuiserie	🔗 Observé/Mesuré	Porte précédée d'un SAS toute nature
	type de porte	🔗 Observé/Mesuré	Porte précédée d'un SAS




enveloppe

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
pont thermique 1	type de pont thermique	🔗 Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Plancher bas
	type isolation	🔗 Observé/Mesuré	Non isolé
	longueur du pont thermique	🔗 Observé/Mesuré	31,58 m
pont thermique 2	type de pont thermique	🔗 Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Plancher bas
	type isolation	🔗 Observé/Mesuré	Isolation thermique par l'intérieur
	longueur du pont thermique	🔗 Observé/Mesuré	12,24 m
pont thermique 3	type de pont thermique	🔗 Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Portes
	type isolation	🔗 Observé/Mesuré	Non isolé
	longueur du pont thermique	🔗 Observé/Mesuré	5,41 m
	largeur du dormant menuiserie	🔗 Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	🔗 Observé/Mesuré	non
pont thermique 4	position menuiserie	🔗 Observé/Mesuré	en nu intérieur
	type de pont thermique	🔗 Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation	🔗 Observé/Mesuré	Non isolé
	longueur du pont thermique	🔗 Observé/Mesuré	5,12 m

## Fiche technique du logement (suite)



	largeur du dormant menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	non
	position menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	en tunnel
<b>pont thermique 5</b>	type de pont thermique	🔗	Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation	🔗	Observé/Mesuré	Non isolé
	longueur du pont thermique	🔗	Observé/Mesuré	5,69 m
	largeur du dormant menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	non
	position menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	en tunnel
<b>pont thermique 6</b>	type de pont thermique	🔗	Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation	🔗	Observé/Mesuré	Non isolé
	longueur du pont thermique	🔗	Observé/Mesuré	5,5 m
	largeur du dormant menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	non
	position menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	en tunnel
<b>pont thermique 7</b>	type de pont thermique	🔗	Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation	🔗	Observé/Mesuré	Non isolé
	longueur du pont thermique	🔗	Observé/Mesuré	2,52 m
	largeur du dormant menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	non
	position menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	en tunnel
<b>pont thermique 8</b>	type de pont thermique	🔗	Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation	🔗	Observé/Mesuré	Isolation thermique par l'intérieur
	longueur du pont thermique	🔗	Observé/Mesuré	3,98 m
	largeur du dormant menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	non
	position menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	en tunnel
<b>pont thermique 9</b>	type de pont thermique	🔗	Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation	🔗	Observé/Mesuré	Non isolé
	longueur du pont thermique	🔗	Observé/Mesuré	1,94 m
	largeur du dormant menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	non
	position menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	en tunnel
<b>pont thermique 10</b>	type de pont thermique	🔗	Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation	🔗	Observé/Mesuré	Non isolé
	longueur du pont thermique	🔗	Observé/Mesuré	4,98 m
	largeur du dormant menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	non
	position menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	en tunnel
<b>pont thermique 11</b>	type de pont thermique	🔗	Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation	🔗	Observé/Mesuré	Non isolé
	longueur du pont thermique	🔗	Observé/Mesuré	3,48 m
	largeur du dormant menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	non
	position menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	en tunnel
<b>pont thermique 12</b>	type de pont thermique	🔗	Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Portes
	type isolation	🔗	Observé/Mesuré	Non isolé
	longueur du pont thermique	🔗	Observé/Mesuré	4,83 m

## Fiche technique du logement (suite)


largeur du dormant menuiserie		Observé/Mesuré	5 cm
retour isolation autour menuiserie		Observé/Mesuré	non
position menuiserie		Observé/Mesuré	en nu intérieur

## Fiche technique du logement (suite)









équipements

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Système de ventilation	type de ventilation	 Observé/Mesuré	Ventilation par entrées d'air hautes et basses
	façades exposées	 Observé/Mesuré	Plusieurs façades exposées

équipements

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Système de chauffage 1	type d'installation de chauffage	 Observé/Mesuré	installation de chauffage simple
	type de cascade	 Observé/Mesuré	Générateur(s) indépendant(s)
	type d'émetteur	 Observé/Mesuré	Panneau rayonnant électrique NFC, NF**, NF***
	Année d'installation émetteur	 Observé/Mesuré	1945
	type de chauffage	 Observé/Mesuré	chauffage divisé
	type de régulation	 Observé/Mesuré	oui
	Equipement d'intermittence	 Observé/Mesuré	absent

équipements

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Système de production d'eau chaude sanitaire 1	Production instantanée/accumulation	 Observé/Mesuré	A accumulation
	catégorie de ballon	 Observé/Mesuré	Chauffe eau vertical classe B ou 2 étoiles
	Type de production	 Observé/Mesuré	Electrique classique
	type d'installation	 Observé/Mesuré	installation ECS individuelle
	année d'installation	 Observé/Mesuré	1945
	volume de stockage	 Observé/Mesuré	200,00 L
	pièces alimentées contiguës	 Observé/Mesuré	Les pièces alimentées en ECS ne sont pas contiguës
	production hors volume habitable	 Observé/Mesuré	En volume chauffé



Dossier n°281220884

Date d'exécution du repérage : 08/11/2022

Date d'émission du rapport : 08/11/2022

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement d'un constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique)**

**Textes Règlementaires**

Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R.1334-15, R.1334-16, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R.1334-24 et R.1334-29-7 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 décembre 2012 modifiés par l'arrêté du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011. Norme NF X 46-020 de Août 2017

<b>Immeuble concerné</b>	1 Rue du château d'eau - Montainville 28150 LES VILLAGES VOVEENS Références cadastrales : N.C. Date de construction : Avant 1949 Fonction principale du bâtiment : Maison individuelle Périmètre de repérage : Habitation et extérieurs
<b>Propriétaire</b>	Succession COMTE Florence 1 Rue du château d'eau, Montainville 28150 LES VILLAGES VOVEENS
<b>Donneur d'ordre</b>	étude de Me LUVEN Yann en qualité d'huissier de justice 59, Rue de la république 28200 CHATEAUDUN
<b>Accompagnateur</b>	Maître LUVEN

Opérateur de repérage amiante  
Mr DUVALLET Jean-Luc

Cachet et Signature



**DIAG ENERGY**

8 Bis, Rue de la vallée  
28220 DOUY

Tél/Fax 09 65 18 68 41 ou 06 79 92 55 65

Diag.Energy@Orange.fr

Siren : 513 951 095

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par

SOCOTEC, Tour Pacific, 13 Cours Valmy, 92800 PUTEAUX

Certification DTI/0707-002 validité 22/06/2027

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle GROUPAMA n° 605994400011, validité 31/12/2022

**CONCLUSION DU RAPPORT**

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport,

**Il n'a pas été repéré de matériau ou produit contenant de l'amiante**

# Sommaire

## **I – MISSION**

- a) Objet**
- b) Cadre Règlementaire**
- c) Objectif**
- d) Programme de repérage règlementaire**
- e) Programme de repérage complémentaire**
- f) Analyse documentaire**

## **II - Rapport détaillé du repérage des matériaux et produits des listes A et B**

## **III - Conclusion du rapport et recommandations de gestion**

- a) Produits et matériaux amiantés de la liste A**
- b) Produits et matériaux amiantés de la liste B**
- c) Produits et matériaux ne contenant pas d'amiante après analyse**
- d) Produits et matériaux ne contenant pas d'amiante sur justificatif**

## **IV – Croquis des locaux**

## **V – Eléments d'information**

## **VI – Recommandations générales de sécurité**

## **VII – Conséquences règlementaires et recommandations**

## **Annexes :**

- \* Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle de l'opérateur de repérage**
- \* Certificat de compétence**



## I) Mission :

### a) L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### b) Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «*en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.*»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «*l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code.*»

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

### c) L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

### d) Programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9 →*

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joint (tresses)
	Joint (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

### **Remarques importantes :**

- La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition ou avant réalisation de travaux (liste C). Le rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.
- Les résultats ne se rapportent qu'aux parties de l'immeuble bâti pour lesquelles la mission a été confiée à l'opérateur de repérage et qu'aux éléments de la construction accessibles lors de l'intervention de l'opérateur de repérage.
- Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement, avec toutes ses annexes.
- Tout diagnostic technique réalisé par la société Diag Energy qui ne saurait être non réglé le jour de la signature de l'acte authentique est réputé sans validité et non avenu. L'officier public chargé de la rédaction de l'acte s'assurera donc de la validité du présent rapport au risque d'engager sa responsabilité en application de l'article 1240 du code civil.

### **e) Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)**

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes : (liste non exhaustive, donnée à titre d'information)

<b>Composant de la construction</b>	<b>Partie du composant ayant été inspecté (Description)</b>	<b>Sur demande ou sur information</b>
NEANT		

### **f) Analyse documentaire : (Précédents rapports, Analyses, Justificatifs divers)**

<b>Documents remis</b>	<b>Observations</b>
NEANT	

### **Locaux Visités :**

maison d'habitation ; Cuisine ; Séjour ; Dégagement ; buanderie ; Salle de bain ; wc ; Salle d'eau ; Chambre 1 ; palier ; grenier ; Chambre 2 ; cave

### **Locaux non visités et motifs :**

Sans Objet

### **Laboratoire d'analyse le cas échéant :**

L'ensemble des prélèvements ont été réalisés dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Raison sociale du laboratoire d'analyse: Flashlab  
Adresse : 1 Chemin de Saulxier – 91160 LONGJUMEAU  
Accréditation Cofrac : N°1-5952

## II) Rapport détaillé du repérage des matériaux et produits repérés de la liste A et/ou B :

N°	Localisation	Composant de la construction	Partie inspectée	Description	N° de prlv	Amiante détectée	Critère de décision	Etat de conservation	Mesures préconisées
1	maison d'habitation	3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons en dur, maçonnés	Briques	-	NON	Par nature	-	-
		1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités	Cheminée	Briques	-	NON	Par nature	-	-
		1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités	Tuiles terre cuite ou ciment		-	NON	Par nature	-	-
		1 - Eléments associés à la toiture	Conduit d'eaux pluviales, descentes de gouttières	PVC	-	NON	Par nature	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons en dur, maçonnés	Pierres	-	NON	Par nature	-	-
2	Cuisine	5 - Planchers et planchers thermiques	Revêtements de sol	Carrelage	-	NON	Par nature	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons légères maçonnés	Enduit à base de plâtre peinture	-	NON	Par sondage	-	-
		4 - Plafonds et faux plafonds	Plafond	PVC	-	NON	Par nature	-	-
		6 - Conduits et accessoires intérieurs	conduit(s) d'évacuation d'eau	PVC	-	NON	Par nature	-	-
3	Séjour	5 - Planchers et planchers thermiques	Revêtements de sol	Carrelage	-	NON	Par nature	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons légères maçonnés	peinture	-	NON	Par sondage	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons légères	Panneaux décoratif PVC	-	NON	Par nature	-	-
		4 - Plafonds et faux plafonds	Plafond	PVC	-	NON	Par nature	-	-
4	Dégagement	3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons légères maçonnés	Enduit à base de plâtre Papier Peint	-	NON	Par sondage	-	-
		4 - Plafonds et faux plafonds	Plafond	Enduit à base de plâtre liège	-	NON	Par sondage	-	-
5	buanderie	5 - Planchers et planchers thermiques	Revêtements de sol	Carrelage	-	NON	Par nature	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons légères maçonnés	Faïence	-	NON	Par sondage	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons légères maçonnés	peinture	-	NON	Par sondage	-	-
		4 - Plafonds et faux plafonds	Plafond	Enduit à base de plâtre peinture	-	NON	Par sondage	-	-
		6 - Conduits et accessoires intérieurs	conduit(s) d'évacuation d'eau	PVC	-	NON	Par nature	-	-

6	Salle de bain	5 - Planchers et planchers thermiques	Revêtements de sol	Carrelage	-	NON	Par nature	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons légères maçonnés	Enduit à base de plâtre peinture	-	NON	Par sondage	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons légères maçonnés	Enduit à base de plâtre Faïence	-	NON	Par sondage	-	-
		4 - Plafonds et faux plafonds	Plafond	Enduit à base de plâtre peinture	-	NON	Par sondage	-	-
		6 - Conduits et accessoires intérieurs	conduit(s) d'évacuation d'eau	PVC	-	NON	Par nature	-	-
7	wc	5 - Planchers et planchers thermiques	Revêtements de sol	Carrelage	-	NON	Par nature	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons légères maçonnés	PVC	-	NON	Par sondage	-	-
		4 - Plafonds et faux plafonds	Plafond	PVC	-	NON	Par sondage	-	-
8	Salle d'eau	5 - Planchers et planchers thermiques	Revêtements de sol	Carrelage	-	NON	Par nature	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons légères maçonnés	Enduit à base de plâtre peinture	-	NON	Par sondage	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons légères maçonnés	Enduit à base de plâtre Faïence	-	NON	Par sondage	-	-
		6 - Conduits et accessoires intérieurs	conduit(s) d'évacuation d'eau	Métal peinture	-	NON	Par nature	-	-
9	Chambre 1	5 - Planchers et planchers thermiques	Sol coulé à base de ciment	Parquet	-	NON	Par nature	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons légères maçonnés	Enduit à base de plâtre Papier Peint	-	NON	Par sondage	-	-
		4 - Plafonds et faux plafonds	Plafond	Enduit à base de plâtre brut	-	NON	Par nature	-	-
10	palier	5 - Planchers et planchers thermiques	Revêtements de sol	Carrelage	-	NON	Par nature	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons légères maçonnés	Enduit à base de plâtre peinture	-	NON	Par sondage	-	-
		4 - Plafonds et faux plafonds	Plafond	Enduit à base de plâtre peinture	-	NON	Par sondage	-	-
11	grenier	5 - Planchers et planchers thermiques	Revêtements de sol	Tomettes	-	NON	Par nature	-	-
		5 - Planchers et planchers thermiques	Plancher bois		-	NON	Par nature	-	-
		4 - Plafonds et faux plafonds	Poutres et charpente	Bois	-	NON	Par nature	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons en dur, maçonnés	Terre, Bauge	-	NON	Par nature	-	-

12	Chambre 2	5 - Planchers et planchers thermiques	Sol coulé à base de ciment	Parquet	-	NON	Par nature	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons légères maçonnés	Enduit à base de plâtre peinture	-	NON	Par sondage	-	-
		4 - Plafonds et faux plafonds	Plafond	Enduit à base de plâtre peinture	-	NON	Par sondage	-	-
13	cave	3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons en dur, maçonnés	Pierres	-	NON	Par nature	-	-
		4 - Plafonds et faux plafonds	Poutres et charpente	Bois	-	NON	Par nature	-	-
		1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités	Tuiles terre cuite ou ciment		-	NON	Par nature	-	-
		5 - Planchers et planchers thermiques	Sol	pavés	-	NON	Par nature	-	-

### III) Conclusion du rapport et recommandations de gestion :

## IL N'A PAS ETE REPERE DE MATERIAU CONTENANT DE L'AMIANTE

*Les résultats ne se rapportent qu'aux éléments de la construction accessibles lors de l'intervention de l'opérateur de repérage*

#### a) Matériaux et produits de la « liste A » de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante :

Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos jointes)	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)
Sans Objet			

(1)=Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1,2, ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

**Article R1334-20 du code de la santé publique :** En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

**N=1** - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; la personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**N=2** - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

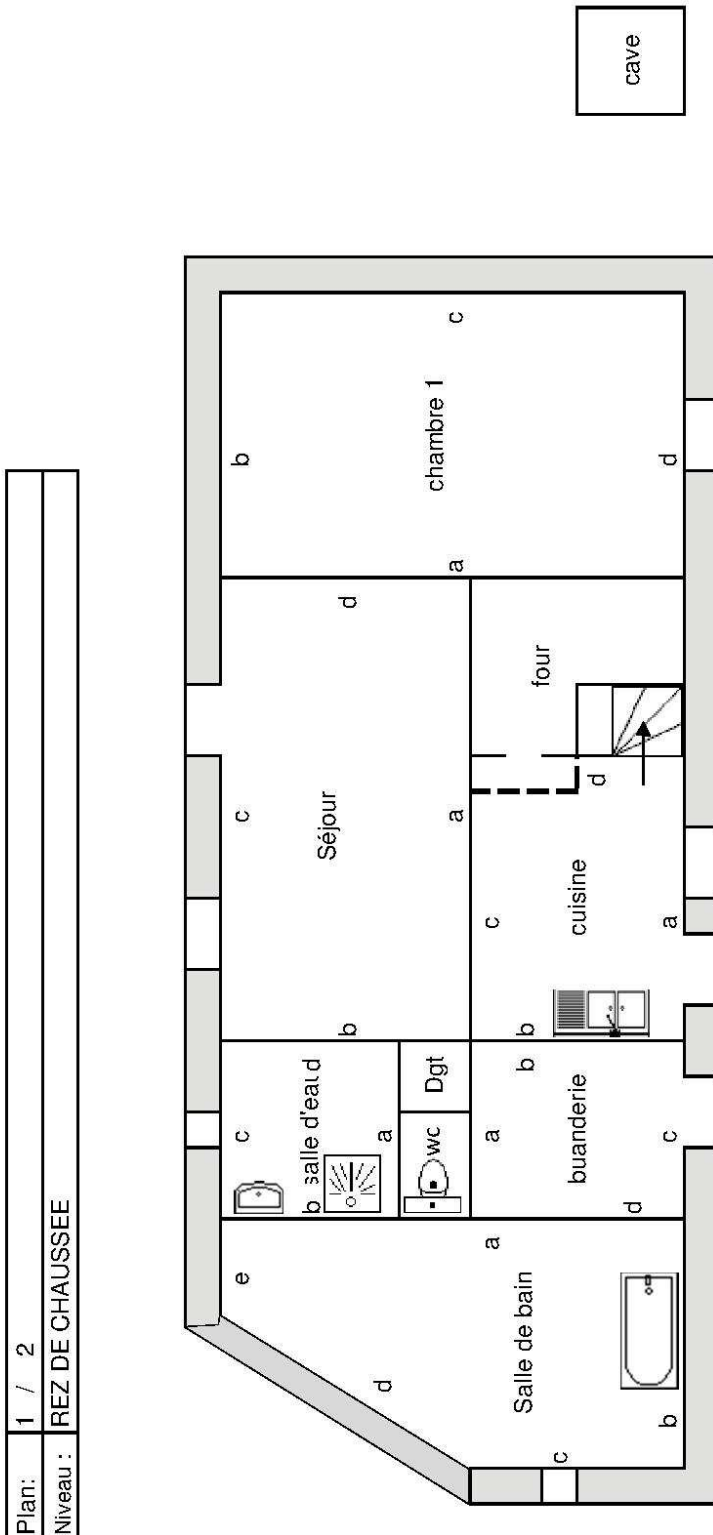
**N=3** - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R 1334-29

#### b) Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante :

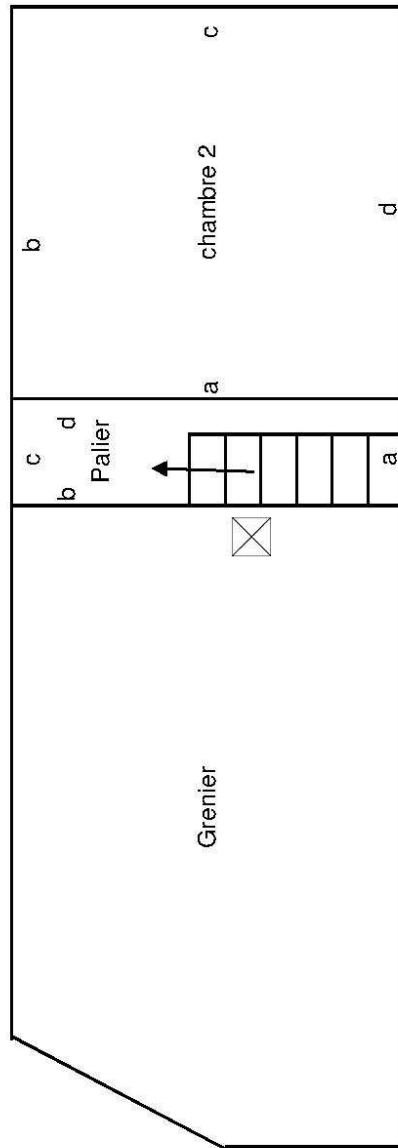
Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos jointes)	Etat de conservation	Mesures préconisées par l'opérateur
Sans Objet			

## IV) Croquis des locaux :

Les croquis ci-dessous ont pour objectif de situer la présence d'amiante mais n'est pas représentatif de la configuration de l'immeuble, du lot, de ses ouvertures, et n'est pas à l'échelle



Plan:	2 / 2
Niveau :	ETAGE 1





## V) Eléments d'information :

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## VI) Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions.

Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangers de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

## **2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail**

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

## **3. Recommandations générales de sécurité**

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## **4. Gestion des déchets contenant de l'amiante**

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

### **a. Conditionnement des déchets**

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

### **b. Apport en déchèterie**

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## **VII) Conséquences réglementaires et recommandations :**

### **Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est

SARL DIAG ENERGY - 8, Rue de la vallée - 28220 DOUY

inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### **Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### **Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## Annexes :



**Groupama**  
CENTRE MANCHE

AGENCE CHATEAUDUN 28  
20 Place du 18 octobre  
28200 CHATEAUDUN  
Tél : 0237451639 (coût d'un appel local)

SARL DIAG ENERGY  
8 RUE DE LA VALLEE  
28220 CLOYES LES TROIS RIVIERES

### Vos références

N° client / identifiant internet : 32044547  
N° souscripteur : 60599440G  
N° contrat : 605994400011

## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

### VOUS (SOUSCRIPTEUR) :

**SARL DIAG ENERGY**

### L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :

**GROUPAMA CENTRE-MANCHE**

Atteste par la présente que l'assuré précité est garanti par police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du contrat AMP2.

Il exerce la Profession de : EXPERT EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER : DPE - GAZ - PLOMB - AMIANTE - MESURAGE DES LOGEMENTS - ELECTRICITE - CONTROLE DES RACCORDEMENTS DES ASSAINISSEMENTS COLLECTIFS

Les garanties accordées par le contrat sont les suivantes :

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE (1)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (2)
<b>Responsabilité civile Exploitation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... <b>dont :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels.....</li> <li>♦ Dommages causés aux installations enterrées par les engins et matériels de chantier automoteurs.....</li> <li>♦ Vol du fait des préposés.....</li> </ul> </li> <li>• Faute inexcusable de l'employeur.....</li> </ul>	<p>16.000.000 € tous dommages confondus par année d'assurance</p> <p>1.500.000 € par sinistre</p> <p>46.000 € par sinistre</p> <p>15.000 € par sinistre</p> <p>3.000.000 € par année d'assurance</p>	<p>Dommages corporels : Sans Dommages matériels et immatériels : Franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles.</p> <p>Sans franchise</p>
<b>Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement Accidentelles</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous dommages confondus <b>dont :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels.....</li> <li>♦ Frais de remboursement des mesures conservatoires.....</li> </ul> </li> </ul>	<p>765.000 € par année d'assurance,</p> <p>300.000 € par sinistre</p> <p>10% du montant des dommages et à concurrence de 76.500 € par sinistre</p>	<p>Dommages corporels : Sans</p> <p>Autres dommages : 1,2 FFB</p>
<b>Responsabilité civile Etudes, Conseils, Professions Libérales</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... <b>Dont</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte ou destruction de pièces ou documents confiés</li> <li>• Extension USA/Canada</li> </ul> </li> </ul>	<p>765.000 € par année d'assurance et 350.000 € par sinistre</p> <p>76.500 € par année d'assurance</p> <p>460.000 € par année d'assurance</p>	<p>Dommages corporels : Sans</p> <p>Autres dommages : Franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles.</p>

**PERIODE DE VALIDITE** : du 01/01/2022 au 31/12/2022

La présente attestation a été délivrée sur la demande de l'assuré pour servir et valoir ce que de droit.

Elle ne peut engager GROUPAMA ASSURANCES en dehors des termes limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 5 janvier 2022, à Bois Guillaume.

Pour GROUPAMA ASSURANCES,

### Groupama Centre Manche

Caisse de Réassurance Mutuelle Agricole du Centre Manche

Nous joindre : 30 rue Paul Ligneul - CS 30014 - 72043 Le Mans Cedex 9 - Tél. : 0969361011 - groupama.fr

Siège social : 10 rue Blaise Pascal - CS 40337 - 28008 Chartres Cedex - 383 853 801 RCS Chartres - Entreprise régie par le code des Assurances soumise à l'ACPR située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - Intermédiaire bancaire et financier : Immatriculation OIRIAS N° 13003629





**SOCOTEC**

**CERTIFICAT**

N° DTI / 0707-002

Certifie par la présente que :

**JEAN LUC DUVALLET**

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE DU/DE(S) TYPE(S) DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	23/06/2020	22/06/2027
AMIANTE - avec mention	Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels, missions de repérage des matériaux et produits de la liste C, les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement	23/06/2020	22/06/2027
CREP	Constat de risque d'exposition au plomb	12/07/2022	11/07/2029
DPE - tous types de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	07/02/2020	06/02/2027
GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	05/11/2022	04/11/2029

qui ont été réalisés par Socotec Certification France conformément aux arrêtés compétences :

- Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification



ACCREDITATION N° 4-0085  
PORTEE DISPONIBLE SUR  
WWW.COFRAC.FR

Ce certificat n'a qu'une valeur indicative. La validité, telle d'un certificat SOCOTEC Certification International est matérialisée par la présence dans l'annuaire des certifiés, disponible sur le site internet de SOCOTEC Certification France à l'adresse : [www.socotec-certification-international.fr](http://www.socotec-certification-international.fr).  
SOCOTEC Certification France - 13, cours Valmy 92377 PARIS LA DEFENSE - France - SAS au capital de 100 000€ - RCS Creteil 490 984 309 - [www.socotec-certification-international.fr](http://www.socotec-certification-international.fr)

Directeur Général Certification Xavier Daniel



Constat n° 281220884  
 Date de la visite : 08/11/2022  
 Validité : sans limite

## CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Établi en application de l'arrêté du 19 Août 2011 et de la norme NF X 46-030

Le CREP suivant concerne : Les parties privatives avant la vente	
<b>Immeuble concerné</b>	1 Rue du château d'eau - Montainville 28150 LES VILLAGES VOVEENS Références cadastrales :N.C. Description de l'ensemble : Maison individuelle Bien occupé : NON Année construction : Avant 1949
<b>Propriétaire</b>	Succession COMTE Florence 1 Rue du château d'eau, Montainville 28150 LES VILLAGES VOVEENS
<b>Donneur d'ordre</b>	étude de Me LUVEN Yann en qualité d'huissier de justice 59, Rue de la république 28200 CHATEAUDUN
<b>Accompagnateur</b>	Maître LUVEN
<b>Auteur du constat</b>	Mr Jean-Luc DUVALLET
	Certification SOCOTEC n°DTI/0707-002, validité : 11/07/2022 Tour Pacific, 13 Cours Valmy – 92800 PUTEAUX
	RCP GROUPAMA n°605994400011, validité 31/12/2022
<b>Appareil à fluorescence X</b>	FONDIS FEN'X1-0114 Radionucléide : Cadmium 109
	Date de la source : 20/02/2020 Activité : 850 MBq

Ce constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Mr Jean-Luc DUVALLET le 18/11/2022 conformément à l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



**DIAG ENERGY**

8 Bis, Rue de la vallée  
28220 DOUY

Tél/Fax 09 65 18 68 41 ou 06 79 92 55 65

Diag.Energy@Orange.fr

Siren : 513 951 095

**Ce bien ne comporte pas de revêtements contenant du plomb**

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	120	116	4	0	0	0
%	100	96,67%	3,33%	0,00%	0,00%	0,00%



## Sommaire

- A. Rappel de la commande et des références réglementaires
- B. Circonstances lors de la mission
  - B.1 Renseignements concernant l'appareil à fluorescence X
  - B.2 Laboratoire d'analyse éventuel
- C. Liste des locaux visités
- D. Croquis des locaux
- E. Méthodologie employée
  - E.1 Valeurs de référence utilisées pour la mesure du plomb par fluorescence X
  - E.2 Stratégie de mesurage
  - E.3 Recours à l'analyse chimique
- F. Présentation des résultats
- G. Résultats de mesures
- H. Conclusion
  - H.1 Classement des unités de diagnostics
  - H.2 Recommandations au propriétaire
  - H.3 Commentaires
  - H.4 Facteurs de dégradation du bâti
  - H.5 Transmission du constat au préfet
- I. Obligations d'informations pour les propriétaires
- J. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb
  - J.1 Textes de référence
  - J.2 Ressources documentaires
- K. Notice d'information

### **A) Rappel de la commande et des références réglementaires**

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Le présent rapport est réalisé dans les parties privatives du bien décrit ci-dessus dans le cadre de la vente de celui-ci (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique). Il ne tient pas compte du risque d'exposition au plomb sur les parties communes de l'immeuble. Il est entendu que les locaux non accessibles ou non visitables lors de notre visite sont exclus du présent rapport.

## B) Renseignements concernant la mission

### B.1) Renseignements concernant l'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil et modèle	FONDIS FEN'X1-0114		
Nature du radionucléide	Cd 109		
Date du dernier chargement de la source	20/02/2020	Activité à cette date : 850 MBq	
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T280276	Date autorisation : 20 août 2007	
	Date de fin de validité de l'autorisation : Tacite reconduction		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Mr DUVALLET JEAN-LUC		
Nom de la personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Mr DUVALLET JEAN-LUC Niveau 1, RCPS BENFELD, fin de validité 24/04/2027		
Fabricant de l'étalon	NITON	n° NIST de l'étalon :	SRM 2573
Concentration	1,04 Mg/cm <sup>2</sup>	Incertitude	+ /- 0,06
Vérification de la justesse de l'appareil en début du CREP (1)	date	n° de la mesure	1
	08/11/2022	concentration	1,12
Vérification de la justesse de l'appareil en fin du CREP (1)	date	n° de la mesure	10
	08/11/2022	concentration	1,11
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension a lieu (1)	date	n° de la mesure	
		concentration	

- (1) La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

### B.2) Laboratoire d'analyse éventuel (en cas de prélèvement)

Nom du laboratoire d'analyse	FLASHLAB
Coordonnées	1 Chemin de Saulxier – 91169 LONGJUMEAU
Référence du rapport d'essai	
Date d'envoi des prélèvements	
Date de réception des résultats	

## Occupation du logement

Locaux occupés le jour de la visite : NON

Présence d'enfants mineurs fréquentant le logement contrôlé : NON

## C) Liste des Locaux visités :

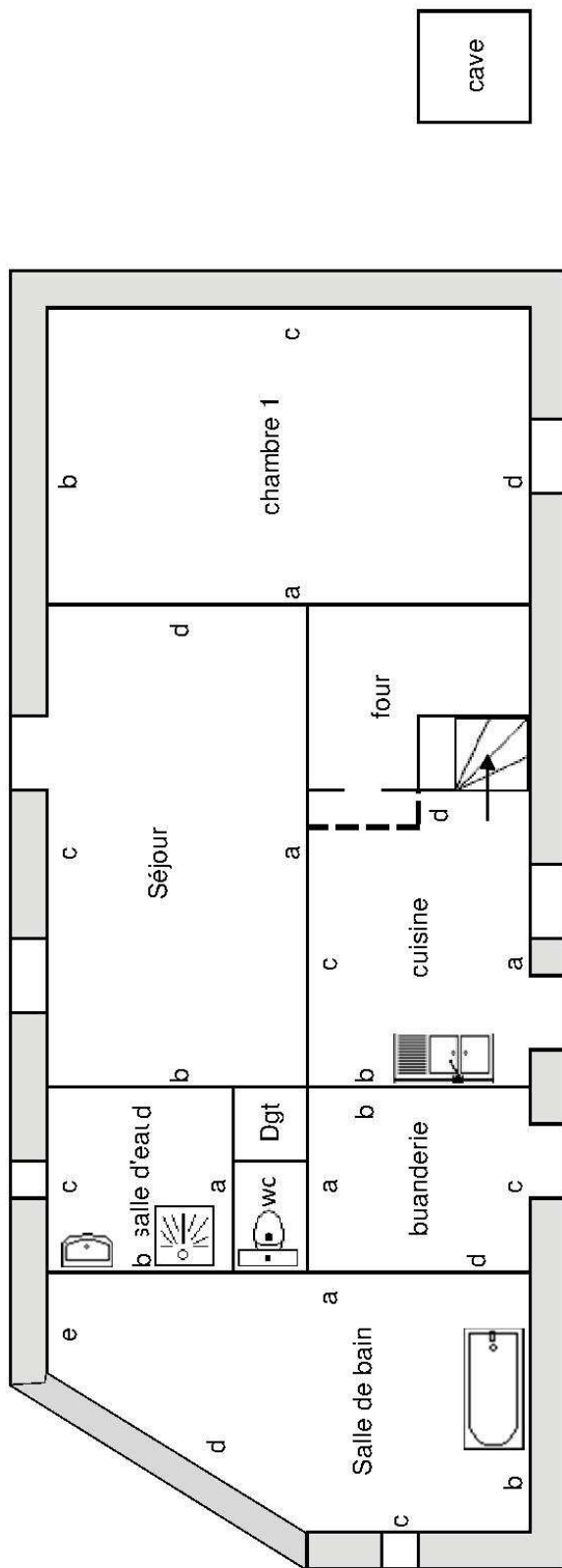
Cuisine, Séjour, Chambre 1, Dégagement, Salle d'eau, Buanderie, Salle de bain, Escalier vers 1er, Palier, Chambre 2

### Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification) :

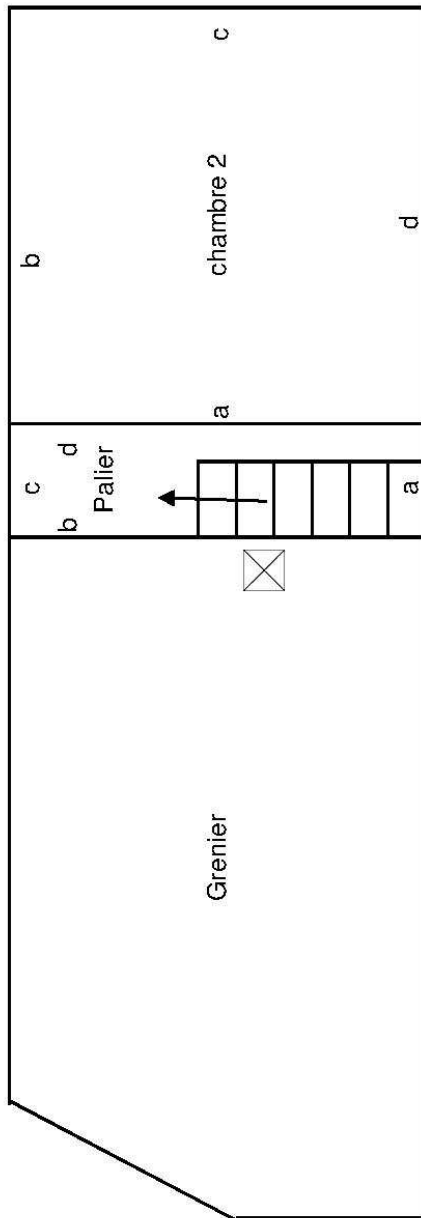
Grenier, cabanons extérieurs : locaux n'ayant pas un usage courant d'habitation

**D) Croquis des locaux contrôlés :**

Plan:	1 / 2
Niveau :	REZ DE CHAUSSEE



Plan:	2 / 2
Niveau :	ETAGE 1



## E) Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*Ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### E.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### E.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- \* 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- \* 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- \* 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### E.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

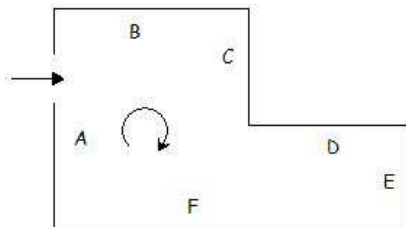
L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction **acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g**

## F) Présentation des résultats

Par convention, on identifiera les murs d'un espace de la façon suivante :

Dans le rapport, le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les autres murs sont codifiés B,C,D, dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément.



## Seuils Règlementaires et classement des unités diagnostics

### Mesure par appareil à fluorescence X ou par analyse de prélèvement en laboratoire

Le résultat est considéré comme positif lorsque la teneur en plomb est supérieure ou égale à 1 mg/cm<sup>2</sup> (mesure par fluorescence X) ou supérieure ou égale à 1,5 mg/g (concentration massique mesurée en laboratoire)

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE : Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

### Classement des unités de diagnostic

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< seuil		0
≥ seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3

### Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

## G) Résultats de mesures :

### Cuisine

Local n°	1			Cuisine						
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )	Nature de la dégradation	Type de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
-	A	Mur	Plâtre	Peinture						Récent
-	A	Fenêtre	PVC		Intérieur					Non mesuré
-	A	Fenêtre	PVC		Extérieur					Non mesuré
-	A	Fenêtre	Plâtre	Peinture	Embrasure					Récent
-	A	Volet	Métal	Peinture						Récent
-	A	Porte	PVC		Intérieur					Non mesuré
-	A	Porte	PVC		Extérieur					Non mesuré
-	A	Porte	Plâtre	Peinture	Embrasure					Récent
-	A	Fenêtre 2	PVC		Intérieur					Non mesuré
-	A	Fenêtre 2	PVC		Extérieur					Non mesuré
-	A	Fenêtre	Plâtre	Peinture	Embrasure					Récent
-	B	Mur	Plâtre	Peinture						Récent
2	C	Mur	Plâtre	Peinture		0,10			0	
3						0,05				
4	C	Porte	Bois	Peinture	Dormant	0,05			0	
5						0,06				
-	D	Mur	Plâtre	Peinture						Récent
-	D	Cheminée	Brique	Brut						Abs. Revêtement
6		Plafond	Bois	Peinture	Poutre	0,10			0	
7						0,12				
-		Plafond	PVC							Non mesuré
<b>Total d'unités de diagnostic</b>				<b>18</b>	<b>Total d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>		<b>% de classe 3 : 0 %</b>

La mesure 1 ainsi que la dernière mesure sont les mesures test notées dans le rapport de mission.

### Séjour

Local n°	2			Séjour						
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )	Nature de la dégradation	Type de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
-	A	Mur	PVC							Non mesuré
-	A	Mur	Plâtre	Peinture						Récent
-	B	Mur	PVC							Non mesuré
-	B	Mur	Plâtre	Peinture						Récent
-	C	Mur	PVC							Non mesuré
-	C	Mur	Plâtre	Peinture						Récent
-	C	Fenêtre	PVC		Intérieur					Non mesuré
-	C	Fenêtre	PVC		Extérieur					Non mesuré
-	C	Fenêtre	Plâtre	Peinture	Embrasure					Récent
-	C	Volet	Métal	Peinture						Récent
-	C	Fenêtre 2	PVC		Intérieur					Non mesuré
-	C	Fenêtre 2	PVC		Extérieur					Non mesuré
-	C	Volet	Métal	Peinture						Récent
-	C	Fenêtre	Plâtre	Peinture	Embrasure					Récent

-	D	Mur	PVC							Non mesuré
-	D	Mur	Plâtre	Peinture						Récent
-	D	Porte	Bois	Brut	Intérieur					Abs. Revêtement
-		Plinthe	Bois	Brut						Abs. Revêtement
<b>Total d'unités de diagnostic</b>				<b>18</b>	<b>Total d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>		<b>% de classe 3 : 0 %</b>
<b>NOTE :</b>										

### Chambre 1

Local n°	3		Chambre 1							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Concentration (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Type de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
-	A	Mur	Plâtre	P-Peint						Récent
-	A	Porte	Bois	Brut	Intérieur					Abs. Revêtement
-	A	Porte 2	Bois	Peinture	Intérieur					Récent
-	B	Mur	Plâtre	P-Peint						Récent
-	C	Mur	Plâtre	P-Peint						Récent
-	D	Mur	Plâtre	P-Peint						Récent
8	D	Fenêtre	Plâtre		Embrasure	0,15			0	
9						0,12				
-	D	Fenêtre	PVC		Intérieur					Non mesuré
-	D	Fenêtre	PVC		Extérieur					Non mesuré
-		Plinthe	Bois	Vernis						Récent
-		Volet	Métal	Peinture						Récent
-		Plinthe	Bois	Vernis						Récent
-		Plafond	Bois	Brut	Poutre					Abs. Revêtement
-		Plafond	Plâtre							Récent
<b>Total d'unités de diagnostic</b>				<b>14</b>	<b>Total d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>		<b>% de classe 3 : 0 %</b>
<b>NOTE :</b>										

### Dégagement

Local n°	4		Dégagement							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Concentration (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Type de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
-	A	Mur	Plâtre	Peinture						Récent
-	A	Porte	Plâtre	Peinture	Embrasure					Récent
-	B	Mur	Plâtre	Peinture						Récent
-	B	Porte	Bois	Vernis	Intérieur					Récent
-	C	Mur	Plâtre	P-Peint						Récent
-	C	Porte	Bois	Vernis	Intérieur					Récent
-	D	Mur	Plâtre	P-Peint						Récent
-	D	Porte	Bois	Vernis	Intérieur					Récent
-		Plafond	Plâtre	Liège						Récent
<b>Total d'unités de diagnostic</b>				<b>9</b>	<b>Total d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>		<b>% de classe 3 : 0 %</b>
<b>NOTE :</b>										



## Salle d'eau

Local n°	5			Salle d'eau						
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Concentration (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Type de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
-	A	Mur	Plâtre	Peinture						Récent
-	A	Porte	Bois	Vernis	Intérieur					Récent
-	A	Mur	Faïence	Brut						Abs. Revêtement
-	B	Mur	Faïence	Brut						Abs. Revêtement
-	B	Mur	Plâtre	Peinture						Récent
-	C	Mur	Faïence	Brut						Abs. Revêtement
-	C	Mur	Plâtre	Peinture						Récent
-	C	Fenêtre	Bois	Vernis	Intérieur					Récent
-	C	Fenêtre	Bois	Vernis	Extérieur					Récent
-	C	Fenêtre	Plâtre	Peinture	Embrasure					Récent
-	D	Mur	Plâtre	Peinture						Récent
-		Plinthe	Carrelage	Brut						Abs. Revêtement
-		Plafond	Plâtre	liège						Récent
<b>Total d'unités de diagnostic</b>				<b>13</b>	<b>Total d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>		<b>% de classe 3 : 0 %</b>

NOTE :

## Buanderie

Local n°	6			Buanderie						
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Concentration (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Type de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
-	A	Mur	Plâtre	Peinture						Récent
-	A	Mur	Faïence	Brut						Abs. Revêtement
-	A	Porte	Bois	Vernis	Intérieur					Récent
-	B	Mur	Faïence	Brut						Abs. Revêtement
-	B	Mur	Plâtre	Peinture						Récent
-	C	Mur	Faïence	Brut						Abs. Revêtement
-	C	Mur	Plâtre	Peinture						Récent
-	C	Porte	PVC		Intérieur					Non mesuré
-	C	Porte	PVC		Extérieur					Non mesuré
-	D	Mur	Plâtre	Peinture						Récent
-	D	Mur	Faïence	Brut						Abs. Revêtement
-		Plafond	Plâtre	Peinture						Récent
-	D	Porte	Bois	Brut	Intérieur					Abs. Revêtement
<b>Total d'unités de diagnostic</b>				<b>13</b>	<b>Total d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>		<b>% de classe 3 : 0 %</b>

NOTE :

## Salle de bain

Local n°	7			Salle de bain						
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Concentration (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Type de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations

-	A	Mur	Plâtre	Peinture						Récent	
-	A	Mur	Faïence	Brut						Abs. Revêtement	
-	A	Porte	Bois	Brut	Intérieur					Abs. Revêtement	
-	B	Mur	Faïence	Brut						Abs. Revêtement	
-	B	Mur	Plâtre	Peinture						Récent	
-	C	Mur	Faïence	Brut						Abs. Revêtement	
-	C	Mur	Plâtre	Peinture						Récent	
-	D	Mur	Faïence	Brut						Abs. Revêtement	
-	D	Mur	Plâtre	Peinture						Récent	
-	E	Mur	Faïence	Brut						Abs. Revêtement	
-	E	Mur	Plâtre	Peinture						Récent	
-		Plafond	Plâtre	Peinture						Récent	
<b>Total d'unités de diagnostic</b>				<b>12</b>	<b>Total d'unités de classe 3</b>				<b>0</b>	<b>% de classe 3 : 0 %</b>	
<b>NOTE :</b>											

### Escalier vers 1er

Local n°	8		Escalier vers 1er								
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Concentration (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Type de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
-		Marche	Carrelage	Brut						Abs. Revêtement	
-		Contre-Marche	Carrelage	Brut						Abs. Revêtement	
-	A	Mur	Plâtre	Peinture						Récent	
-	B	Mur	Plâtre	Peinture						Récent	
-	C	Mur	Plâtre	Peinture						Récent	
<b>Total d'unités de diagnostic</b>				<b>5</b>	<b>Total d'unités de classe 3</b>				<b>0</b>	<b>% de classe 3 : 0 %</b>	
<b>NOTE :</b>											

### Palier

Local n°	9		Palier								
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Concentration (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Type de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
-	A	Mur	Plâtre	Peinture						Récent	
-	B	Mur	Plâtre	Peinture						Récent	
-	B	Porte	Bois	Brut	Intérieur					Abs. Revêtement	
-	C	Mur	Plâtre	Peinture						Récent	
-	D	Mur	Plâtre	Peinture						Récent	
-	D	Porte	Bois	Brut	Intérieur					Abs. Revêtement	
-		Plinthe	Bois	Brut						Abs. Revêtement	
-		Plafond	Plâtre	Peinture						Récent	
<b>Total d'unités de diagnostic</b>				<b>8</b>	<b>Total d'unités de classe 3</b>				<b>0</b>	<b>% de classe 3 : 0 %</b>	
<b>NOTE :</b>											

### Chambre 2

Local n°	10		Chambre 2							
----------	----	--	-----------	--	--	--	--	--	--	--

N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Concentration (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Type de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
-	A	Mur	Plâtre	Peinture						Récent
-	A	Porte	Bois	Brut	Intérieur					Abs. Revêtement
-	B	Mur	Plâtre	Peinture						Récent
-	C	Mur	Plâtre	Peinture						Récent
-	D	Mur	Plâtre	Peinture						Récent
-	D	Fenêtre	Bois	Vernis	Intérieur					Récent
-	D	Fenêtre	Bois	Vernis	Extérieur					Récent
-	D	Fenêtre	Plâtre	Peinture	Embrasure					Récent
-		Plinthe	Bois	Peinture						Récent
-		Plafond	Plâtre	Peinture						Récent
<b>Total d'unités de diagnostic</b>				<b>10</b>	<b>Total d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>		<b>% de classe 3 : 0 %</b>
<b>NOTE :</b>										

## H) Conclusion :

### H.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Nbre d'unités de diagnostic	%
<b>Total</b>	<b>120</b>	<b>100,00%</b>
<b>Non mesurées</b>	<b>116</b>	<b>96,67%</b>
<b>Classe 0</b>	<b>4</b>	<b>3,33%</b>
<b>Classe 1</b>	<b>0</b>	<b>0,00%</b>
<b>Classe 2</b>	<b>0</b>	<b>0,00%</b>
<b>Classe 3</b>	<b>0</b>	<b>0,00%</b>

### H.2 ) Recommandations au propriétaire :

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Pour la présente mission, il n'a pas été repéré de présence de plomb dans le bâti.

### H.3) Commentaires :

Les revêtements de type carrelage et les éléments en PVC contiennent souvent du plomb. Ils ne sont pas visés par la réglementation lorsqu'ils sont nus car ce plomb n'est pas accessible.

#### H.4) Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb)

##### Situations de risque de saturnisme infantile :

<b>Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostics de classe 3</b>	<b>NON</b>
<b>L'ensemble des locaux, objets du constat, présente au moins 20% d'unités de diagnostics de classe 3</b>	<b>NON</b>

##### Situations de dégradation de bâti :

<b>Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré</b>	<b>NON</b>
<b>Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce</b>	<b>NON</b>
<b>Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité</b>	<b>NON</b>

#### H.5) Transmission du constat à l'agence régionale de santé :

Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de cinq jours ouvrables au directeur général de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L134-

10

non     oui

## **I) Obligations d'informations pour les propriétaires :**

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## **J) Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb :**

### **J.1 Textes de référence**

#### *Code de la santé publique :*

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### *Code de la construction et de l'habitat :*

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### *Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :*

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;

- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## J.2 Ressources documentaires

### *Documents techniques :*

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

### *Sites Internet :*

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## J.3 Informations importantes

Tout diagnostic technique réalisé par la société Diag Energy qui ne saurait être non réglé le jour de la signature de l'acte authentique est réputé sans validité et non avenu. L'officier public chargé de la rédaction de l'acte s'assurera donc de la validité du présent rapport au risque d'engager sa responsabilité en application de l'article 1240 du code civil.

## K) Notice d'information :

*Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.*

### *Deux documents vous informent :*

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

### *Les effets du plomb sur la santé*

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

### *Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb*

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une

source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

***En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions***

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.



Dossier n° 281220884  
Date d'établissement : 08/11/2022  
Date de la visite : 08/11/2022

## Rapport de l'état des installations intérieures d'électricité à usage domestique

Norme ou spécification technique utilisée :

Arrêté du 28 septembre 2017 - Norme NF C16-600

Décret n° 2016-1105 du 11 Août 2016 (pour les logements en location)

1 - Désignation du ou des immeubles bâtis		
<b>Immeuble concerné</b>	1 Rue du château d'eau - Montainville 28150 LES VILLAGES VOVEENS Réf. cadastrales : N.C. Installation alimentée : NON Type : Maison individuelle Date de construction : Avant 1949 Distributeur : ENEDIS Date de l'installation : Non Connue	
2- Identification du donneur d'ordre		
<b>Identité du donneur d'ordre</b>	étude de Me LUVEN Yann en qualité d'huissier de justice 59, Rue de la république 28200 CHATEAUDUN	
<b>Identité du propriétaire</b>	Succession COMTE Florence 1 Rue du château d'eau, Montainville 28150 LES VILLAGES VOVEENS	
3 - Désignation de l'opérateur de diagnostic et rédacteur du rapport		
Mr DUVALLET Jean-Luc		
Certification n° DTI/0707-002	Délivré par : GINGER CATED	Validité : 22/06/2027
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle GROUPAMA n°605994400011 validité 31/12/2022		

Signature de l'opérateur

Cachet de l'entreprise

**DIAG ENERGY**

8 Bis, Rue de la vallée  
28220 DOUY

Tél/Fax 09 65 18 68 41 ou 06 79 92 55 65

Diag.Energy@Orange.fr  
Siren : 513 951 095

**L'installation comporte une ou des anomalies qui devront faire l'objet d'un traitement et fait également l'objet de constatations diverses**



## **4 – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité :**

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

### **Remarques :**

- Seuls les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2107, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté, sont retenus dans la norme NF C16 600.
- Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement, avec toutes les annexes.
- Tout diagnostic technique réalisé par la société Diag Energy qui ne saurait être non réglé le jour de la signature de l'acte authentique est réputé sans validité et non avvenu. L'officier public chargé de la rédaction de l'acte s'assurera donc de la validité du présent rapport au risque d'engager sa responsabilité en application de l'article 1240 du code civil.

## **Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :**

## 5 - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes :

### Anomalies avérées selon les domaines suivants :

Présence et caractérisation :

<b>1 - Appareil général de commande et de protection et son accessibilité</b>			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (1)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
	NEANT		

<b>2 - Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de la mise à la terre</b>			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (1)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B.3.3.1.d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.		
B.3.3.6.a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre <i>Remarque: prises séjour, chambres 1 &amp; 2</i>		

<b>3 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit</b>			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (1)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B.4.3.f2	La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation d'au moins un tableau n'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont ou avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement placé immédiatement en amont <i>Remarque: Alimentaion tableau étage en 2,5 mm²</i>		

<b>4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire</b>			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (1)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B.5.3	NEANT		

Absence :

<b>5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs</b>			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (1)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B.7.3.a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <i>Remarque: Prise de courant descendue : Chambre 1, Chambre 2 ; absence couvercle tableau de répartition étage</i>		
B.7.3.d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <i>Remarque: Dominos : Grenier</i>		
B.8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit une goulotte ou une plinthe ou une huisserie en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente <i>Remarque: Conducteurs actifs visibles : Grenier</i>		

<b>6 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage</b>			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (1)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
	NEANT		

(\*) **AVERTISSEMENT** : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

### **Installations particulières :**

<b>P1, P2 - Appareils d'utilisation situés dans des parties communes alimentées depuis les parties privatives ou inversement</b>			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (1)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
	NEANT		

<b>P3 - Piscine privée ou bassin de fontaine</b>			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (1)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
	NEANT		

### **Informations complémentaires :**

<b>Informations Complémentaires</b>	
N° article (1)	Libellé des informations complémentaires
B.11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité
B.11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur
B.11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées

## 6 – Avertissement particulier : Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés :

N° Point de contrôle	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
B.1.3.c	Appareil général de commande et de protection : Caractéristiques techniques : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée le jour de la visite
B.2.3.1.c	Dispositif de protection différentielle (DDR) : Protection de l'installation dans son intégralité	L'installation n'était pas alimentée le jour de la visite
B.2.3.1.h	Dispositif de protection différentielle (DDR) : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au moins égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	L'installation n'était pas alimentée le jour de la visite
B.2.3.1.i	Dispositif de protection différentielle (DDR) : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	L'installation n'était pas alimentée le jour de la visite
B.4.3.a2	Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase	L'installation n'était pas alimentée le jour de la visite

**Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.**

1- références des numéros d'article selon l'annexe c

2- les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « le tableau électrique est manifestement ancien : son enveloppe (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés. » ;
- « l'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étai(en)t pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « le(s) courant(s) d'emploi du (des) circuit(s) protégé(s) par le(s) interrupteur(s) différentiel(s) ne peu(ven)t pas être évalué(s). »
- « l'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent diagnostic et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « la nature tbt de la source n'a pas pu être repérée. »
- « le calibre du ou des dispositifs de protection contre les surintensités est > 63 a pour un disjoncteur ou 32a pour un fusible. »
- « le courant de réglage du disjoncteur de branchement est > 90 a en monophasé ou > 60 a en triphasé. »
- « la méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du disjoncteur de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle
- toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

## **Constatations diverses :**

N° point de contrôle	LIBELLE DES CONSTATATIONS DIVERSES
----------------------	------------------------------------

## **Remarques diverses :**

Certains points n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

## **7- Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel :**

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est conseillé de faire réaliser des travaux dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

## **8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus :**

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<p style="text-align: center;"><u>Appareil général de commande et de protection</u></p> <p>cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'<b>urgence</b>, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p>
<p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u></p> <p>ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un <b>défait d'isolement</b> sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un <b>défait d'isolement</b> sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de Idéfait dangereux qui en résulte.</p>
<p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u></p> <p>les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.</p>
<p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p>
<p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>
<p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u></p> <p>les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques ,cassés ... ) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u></p> <p>ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives:</u></p> <p>lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u></p> <p>les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>
<p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

## Informations complémentaires :

Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :  
l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique .... ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :  
l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits ( 15 mm minimum):  
La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

## 9 - Annexes :

### TERMINOLOGIE

Anomalie : disposition portant atteinte à la sécurité des personnes.

Matériel électrique : tout matériel utilisé pour la production, la transformation, le transport, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique.

Matériel d'utilisation : matériel destiné à transformer l'énergie électrique en une autre forme d'énergie telle que lumineuse, calorifique, mécanique.

Classes de matériels électriques :

**Classe 0** : le matériel ne possède qu'une isolation principale, sans raccordement à la terre. Tout défaut d'isolation peut entraîner une mise sous tension de la carcasse du matériel sans que le défaut ne soit détecté avant le contact.

**Classe I** : Matériel possédant une isolation principale dont les parties conductrices sont mises à la terre. Les prises de ces équipements ont une broche de terre.

**Classe II** : Matériel possédant une isolation double ou renforcée Le risque de contact direct est nul pour un matériel non vétuste et une utilisation normale. Le matériel ne doit pas être relié à la terre.

**Classe III**: Matériel fonctionnant en très basse tension de sécurité (TBTS). L'abaissement de tension doit être réalisé à l'aide d'un transformateur de sécurité, réalisant une isolation galvanique sûre entre le primaire et le secondaire.

**Très basse tension de sécurité**: L'article 7 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques en précise la définition



**Anomalie n° B.7.3.a**



**Anomalie n° B.8.3.e**



**Anomalie n° B.7.3.d**



- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

## Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

**DUVALLET Jean-Luc sous le numéro 392**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
R	ELECTRICITE Etat des installations intérieures d'électricité	20/10/2018	19/10/2023

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 18392D10GC2018

Le jeudi 11/10/2018

Laëtitia DELPORTE  
Responsable des certifications  
Ginger CATED

